

pendant toute la durée de cette occupation, les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe ne s'appliqueront pas à tout quai réoccupé; les dispositions de l'Accord de 1941 s'appliqueront cependant afin de permettre aux États-Unis d'utiliser librement lesdits quais.

5. Le Canada désignera de temps à autre par écrit aux États-Unis les autorités administratives responsables de la totalité ou d'une partie de l'administration de l'Accord et du bail de rétro-location au Canada.

6. Le Canada a le droit de céder des baux de sous-location additionnels à l'égard des deux zones faisant l'objet du présent Accord. Le Canada prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que tout sous-locataire additionnel (il est entendu que la province de Terre-Neuve sera considérée comme sous-locataire additionnel si le Canada lui transfère l'administration et le contrôle d'une partie de la zone d'aménagement ou de la zone de l'aérodrome) au regard de la totalité ou d'une partie de la zone d'aménagement ou de la zone de l'aérodrome n'entravera pas les activités, y compris les communications, des États-Unis à la base, ni ne portera atteinte à la sécurité desdites activités ou aux droits des États-Unis en vertu du présent Accord. À cette fin précise, les autorités administratives communiqueront toute demande de sous-location additionnelle au commandant de la base, qui leur fera connaître toute décision et recommandation concernant ces demandes. Les autorités administratives seront liées par toute recommandation de refus pour des motifs de sécurité ou d'entrave. Le commandant de la base fera état par écrit aux autorités administratives de ses constatations quant à l'entrave et de sa demande de résiliation du bail de sous-location additionnel. Dans un délai raisonnable suivant la réception d'un tel avis, les autorités administratives résilieront le bail de sous-location.

7. Les autorités administratives peuvent, à leurs propres frais, pendant la durée du bail de rétro-location, ériger ou construire des immeubles, ou en autoriser l'érection ou la construction, et procéder à d'autres améliorations dans la zone d'aménagement et la zone de l'aérodrome. Elles peuvent également, à leurs propres frais, et à tout moment pendant la durée du bail, enlever tout immeuble ainsi érigé ou construit ou dont elles ont autorisé l'érection depuis le 6 juin 1978, sous réserve toutefois que tout enlèvement de cette nature, après la résiliation du bail de rétro-location, de toute partie de la zone d'aménagement ou de la zone de l'aérodrome réoccupée par les États-Unis en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe soit autorisé au préalable par le commandant de la base et satisfasse aux conditions prescrites. Toute nouvelle construction ou modification d'ouvrages existants devra être approuvée par le commandant de la base et ne sera permise que si elle n'empêche pas l'utilisation de la piste de l'aérodrome dans le cas où les États-Unis décideraient de réoccuper les lieux en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe. Il est également interdit d'ériger tout ouvrage ou immeuble qui constituerait un obstacle à la navigation aérienne à un aérodrome militaire, en contravention des normes établies au chapitre 4